

Location des salles communales REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'occupation des salles communales. L'occupation d'une salle est accordée par autorisation expresse de Monsieur le Maire au nom du conseil municipal.

Toutefois l'engagement de la commune s'assortit d'une condition suspensive : en cas de force majeure ou d'impossibilité de mise à disposition pour des raisons extérieures à la volonté communale, au moment de la passation de l'accord (élections, problèmes de sécurité ...), l'autorisation pourra être annulée sur simple notification par lettre recommandée au demandeur. Les sommes ou acomptes versés à la commune seront alors intégralement remboursés. Les frais engagés par le demandeur demeurent son affaire personnelle, sans qu'il puisse exiger de la commune une quelconque indemnisation ou participation que ce soit.

Le non-respect de cette clause entraîne la responsabilité directe du particulier ou représentant de l'Association ou de la société commerciale signataire du contrat de location.

La législation des lieux recevant du public (Loi Evin) s'applique bien évidemment aux salles communales. En conséquence, il est strictement interdit de fumer, conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006. Tout contrevenant s'expose aux amendes inhérentes. De même, toute présence d'animal est interdite.

ARTICLE 1 - TARIFICATIONS

Les salles communales sont mises à la disposition des associations locales, des particuliers ou sociétés commerciales qui en font la demande, moyennant une redevance fixée, ci-après, par délibération du conseil municipal. Les salles peuvent être louées sans vaisselle.

Salle des fêtes Nowacki	
Saloméens	700.00 €
Extérieurs	950.00 €
Sociétés commerciales	1600.00 €
Associations saloméennes (1 ^{ère} réservation)	gratuité
Associations saloméennes (2 ^{ème} réservation)*	600.00 €
Associations saloméennes (1 journée)*	300.00€
Associations saloméennes (1 journée) labellisation	120.00€
Extérieurs 1 journée en semaine	400.00 €
Saloméen 1 journée en semaine	300.00€
Associations saloméennes : Nuit Saint Sylvestre	800.00 €

Salle Cornette (disponible le vendredi après 21h30)	
Saloméens	380.00 €
Extérieurs	480.00 €
Associations saloméennes (1 ^{ère} réservation)	gratuité
Associations saloméennes (2 ^{ème} réservation)*	300.00 €
Associations saloméennes (1 journée)*	150.00€
Nuit Saint Sylvestre	480.00 €

Salle Folcke	
Saloméens	150.00 €
Extérieurs	200.00 €

Cautions et Arrhes	
Cautions salles	200.00 €
Cautions vaisselle	150.00 €
Arrhes	150.00 €

*Pour les associations saloméennes, 1^{ère} et 2^{ème} réservation, les tarifs sont appliqués quel que soit la salle.

Les **prix indiqués** ci-dessus, sont fixés par décision du Conseil municipal, s'entendent toutes taxes comprises et **comprennent la location de la salle, les fournitures d'eau, d'électricité, de chauffage**. Ces prix peuvent subir une augmentation en cours d'année sur décision du Conseil Municipal. Le locataire reste libre de solliciter les services de produits de bouche de son choix, de décorations florales, de fournisseurs et installateurs de sonorisation qui lui conviennent.

ARTICLE 2 - PAIEMENT DES ARRHEs, DE LA LOCATION ET DEPOT DU CHEQUE DE CAUTION

Article 2.1

Les conditions de paiement des redevances sont fixées comme suit :

Le locataire devra s'être s'acquitté **du versement des arrhes à la signature du contrat dans le délai de 15 jours suivant la confirmation de la location par les services municipaux. Dans un délai de 4 mois précédent la prise de location, le (s) preneur (s) s'acquittera du montant de la location (en 2 chèques) et du dépôt de la caution. Seule la réalisation de ce paiement vaut confirmation de réservation.**

Tous les paiements réalisés par chèque seront établis à l'ordre du « Trésor Public ». Toutefois, si pour une raison justifiée la location ne peut être suivie d'effet 3 mois avant son utilisation, le montant de la location et sa caution sera restitué à l'utilisateur. Si le délai n'est pas respecté, 50% de ce montant sera définitivement acquis par la commune, sauf en cas de force majeure.

Article 2.2

Une caution d'un montant de 200 euros pour la location d'une salle communale est exigible dans le même délai précité à l'article 2.1 du présent règlement et ce, en garantie de la restitution de la salle en bon état. Il est à noter qu'il n'y aura pas attribution des clés si le dépôt du chèque de caution n'a pas été effectué.

La caution sera restituée dans les quinze jours suivant la date de la manifestation et après avoir pris connaissance du constat contradictoire du bon état du matériel mis à disposition, ou, dans le cas contraire, après acquittement des éventuels frais : vaisselle cassée ou frais correspondant aux réparations ou remplacements nécessaires à la remise en état du matériel. Le non-respect de ces règles entraînera l'encaissement du chèque de caution.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

La remise des clés, l'inventaire du matériel mis à disposition de même que l'état des lieux seront effectués par un responsable désigné par la commune le vendredi **à 16 heures 30** (sauf impératif imposé par le bon fonctionnement de la collectivité. Le locataire sera alors averti d'un autre horaire). Dans tous les cas, il sera procédé à la restitution des clés, à l'inventaire du matériel ainsi qu'à l'état des lieux contradictoire : le lundi à 8 heures 30 (ou mardi si lundi férié). L'utilisateur remet à ce moment les clés qui lui ont été confiées.

ARTICLE 4 - RETROCESSION

Les Associations, groupements ou particuliers ne sont pas autorisés à rétrocéder la location ; seule la commune a la possibilité de décider en matière d'utilisation des locaux principaux.

ARTICLE 5 - SECURITE

Les Associations, groupements et particuliers devront prendre la salle dans l'état où elle se trouve.

En application du Règlement Sanitaire Départemental, la présence d'animaux et notamment les chiens est strictement interdite. Par mesure de sécurité, il est interdit de placer devant les issues de secours et évacuation: mobilier, chariot ou autres objets encombrants.

Il est absolument interdit de se servir des murs, cloisons, menuiseries ou tout autre point d'appui pour planter des clous, crochets, vis, pitons ou autres fixations pour supports divers.

Il est à noter que les graffitis, feu d'artifice, pétards... sont rigoureusement interdits.

Le branchement d'appareils de sonorisation ou de toute autre installation électrique ne pourra se faire que dans le respect des normes en vigueur, notamment en matière de sécurité au moment de la manifestation et sans modification des installations existantes.

Les utilisateurs ont la possibilité de garer leur véhicule personnel sur le parking (intérieur) jouxtant les salles communales afin de décharger leurs denrées et autres produits nécessaires à la bonne organisation de leur manifestation. En cas d'appel à un prestataire de service, le véhicule de celui-ci pourra également y stationner. Ce parking devra être laissé libre durant la manifestation. Les véhicules de la famille et des invités devront obligatoirement occuper les parkings publics.

Le stationnement est strictement interdit devant les issues de secours et sur les pelouses. Il est également formellement interdit d'utiliser les terrains de football et toutes autres installations sportives.

Toute Association, groupement ou particulier louant la salle, s'engage à veiller à sa bonne conservation ainsi qu'à celui du matériel. En cas de dégradation, le locataire supportera les frais de remise en état, sans préjudice des indemnités que pourrait lui réclamer la commune.

Toutes les lampes doivent être éteintes lors du départ de la salle et les issues (fenêtres et portes) fermées.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR

L'organisation de la police de la salle ainsi que les déclarations obligatoires et charges en matière de fiscalité ou autres (SACEM, etc. ...) sont l'affaire de l'association, groupement ou particulier. L'utilisateur prendra en compte les éventuelles nuisances sonores que pourraient générer la location d'une salle communale et fera en sorte de respecter l'environnement proche. L'organisateur sera seul responsable face aux réclamations éventuellement posées par le voisinage.

Tout accident de personne pouvant survenir au cours de la location n'engagera que la responsabilité de l'utilisateur.

La commune ne saurait en aucun cas être rendue responsable du vol ou détournement d'effets, de marchandises ou de matériel déposés ou laissés dans la salle par l'utilisateur à l'occasion de l'évènement organisés par ce dernier.

L'utilisateur prendra toutes dispositions utiles et justifiera, au moment de la confirmation de sa réservation, qu'il est bien titulaire d'une police d'assurance couvrant les conséquences d'une mauvaise utilisation des équipements ou des incidents pouvant survenir à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle (justificatif d'assurance à fournir). À défaut de la délivrance de ce justificatif, le prêt ne sera pas accordé. L'attention des utilisateurs est appelée sur le fait qu'il leur appartient de veiller, après 22 heures, à la tranquillité des riverains. La commune dégage toutes responsabilités en cas de plaintes déposées pour tapage nocturne, la gendarmerie étant compétente en la matière.

ARTICLE 7 – TRI SELECTIF

Le tri sélectif devra systématiquement être appliqué. Le locataire se devra de débarrasser de tous déchets de nourriture (carcasse animale par exemple), cartons d'emballage, ou tout autre déchet ne rentrant pas dans les diverses catégories de tri. Il devra également procéder au rangement et au balayage de la salle et des dépendances mises à disposition.

ARTICLE 8 – PRET DE VAISSELLE

La vaisselle cassée ou perdue sera remboursée selon les tarifs approuvés par le Conseil municipal.

ARTICLE 9 - CONTRAT

La signature du contrat de location d'une salle communale implique le respect strict du présent règlement.

Les infractions au présent règlement pourront entraîner des sanctions pouvant aller de l'interdiction temporaire à l'interdiction définitive d'utilisation de la salle, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre le ou les locataires de la salle.

En outre, toute infraction ou sanction entraînera la non restitution de la caution.

ARTICLE 10 - REGLEMENT

Le présent règlement sera joint à chaque contrat de location. Il pourra être révisé par le Conseil municipal. Il deviendra alors applicable dans sa nouvelle version dès notification aux utilisateurs.

Fait à Salomé, le :

Le locataire
(Mention lue et approuvée)

Pierre Canesse
Maire
Conseiller métropolitain